



Luxembourg, le 18 JUIN 2025

SICONA Centre  
12, rue de Capellen  
L-8393 Olm

N/Réf. : 2025-000635

V/Réf. : MerscV294

Réf. MyGuichet : 2025-A050-O670

### Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 février 2025 versées par SICONA Centre aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement d'un gué permettant l'exploitation extensive d'une prairie de fauche en vue d'agrandir un marécage au lieu-dit « Im Stehltgen » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section F de Reckange, sous le numéro 577/1687,

#### Arrête :

#### Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section F de Reckange, sous le numéro 577/1687, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les dimensions du gué sont limitées à 8 m de longueur et 5 m de largeur, comme indiqué sur le plan soumis.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** Une attention particulière est portée aux BK05 et BK11.
- Article 5.-** Le gué sera réalisé à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.

- Article 6.-** En cas de charge faible, le gué est aménagé à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région. En cas de charge plus élevée, les bandes de roulement sont réalisées en pierres naturelles de grand format avec des joints d'au moins 10 cm de large.
- Article 7.-** Afin de prévenir une érosion progressive, une protection du lit naturel (p.ex. par un remblai en pierre) peut être réalisée à la transition entre le gué et le lit naturel du cours d'eau.
- Article 8.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 9.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Ouest, tél : 621 202 120) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

### Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

**Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mousel', written in a cursive style.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement